



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

PRÉFET DU CANTAL

Service Connaissance Aménagement Développement

Aurillac, le 18 OCT. 2019

Unité Connaissance et Observation

Affaire suivie par : Christine BOST
Tél. : 04 63 27 66 49 - Fax : 04 63 27 68 10
Courriel :
christine.bost.-ddt-cdcea@cantal.gouv.fr

Monsieur le Président
de la Communauté de Communes Cère et Goul
en Carladès
Place de Carladès
15800 VIC-SUR-CERE

Monsieur le Président,

Par un courrier du 10 juillet 2019 transmis à mes services le 15 juillet 2019, vous avez saisi le secrétariat de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) pour le projet d'élaboration du PLUi Cère et Goul en Carladès. Le secrétariat de cette commission a accusé réception de votre saisine le 25 juillet 2019.

Ce projet de PLUi étant situé dans le périmètre du SCOT du Bassin d'Aurillac du Carladès et de la Châtaigneraie qui a été approuvé le 6 avril 2018, vous saisissez donc la CDPENAF au seul titre des articles L.151-12 (modalités d'extension ou d'annexes des bâtiments d'habitation en zone A et N) et L.151-13 (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées STECAL) du code de l'urbanisme.

J'ai l'honneur de vous informer que la commission a émis, dans sa séance du 15 octobre 2019 :

- un **avis favorable** sur les modalités d'extension ou d'annexes des bâtiments d'habitation en zone A et N dans le règlement au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'Urbanisme. Toutefois la commission requiert que la densité des extensions et annexes soit précisée dans le règlement.

Je vous informe qu'au vu de l'examen de ce dossier, les 15 STECAL répertoriés dans le document graphique, ne peuvent être juridiquement considérés comme tels. En effet ce sont des secteurs :

- déjà pourvus d'une activité sans vocation à de nouveaux projets (scierie, carrières, accueil touristique),
- certains de taille et de capacité d'accueil non limitée (carrières),
- d'autres situés en milieu urbain (jardins).

De ce fait ces 15 secteurs définis en STECAL dans le projet du PLUi devront être redéfinis en zonage N indicé. Le règlement devra être en conformité avec ces nouveaux zonages.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

très cordialement
Pour Madame le Préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires.

AMIC
Mario CHARRIERE

copie : Préfecture / Direction de la Citoyenneté et des Collectivités Territoriales